

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

QUINZIÈME SESSION

Documents officiels


 Lundi 12 décembre 1960,
 à 15 h 55

NEW YORK

SOMMAIRE

	Pages
Point 44 de l'ordre du jour:	
Question de l'avenir du Samoa-Occidental (suite)	511
Point 43 de l'ordre du jour:	
Question du Sud-Ouest africain (suite):	
a) Rapport du Comité du Sud-Ouest africain;	
b) Rapport sur les négociations avec le Gouver- nement de l'Union sud-africaine, pré- senté conformément à la résolution 1360 (XIV) de l'Assemblée générale;	
c) Election de trois membres du Comité du Sud-Ouest africain	
Projet de rapport de la Quatrième Com- mission	512

Président: M. Adnan M. PACHACHI (Irak).

 En l'absence du Président, M. Ortiz de Rozas
 (Argentine), vice-président, prend la présidence.

POINT 44 DE L'ORDRE DU JOUR

 Question de l'avenir du Samoa-Occidental (A/4404, 1^{ère}
 partie, chap. VI, sect. I, et 2^{ème} partie, chap. V; A/C.4/
 454 et Add.1) [suite]

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à poser des questions au Premier Ministre du Samoa-Occidental et au représentant de la Nouvelle-Zélande, comme suite aux déclarations qu'ils ont faites à la 1081^{ème} séance.

2. U TIN MAUNG (Birmanie) rappelle qu'à sa vingt-quatrième session le Conseil de tutelle a pris note de la déclaration de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (1959) selon laquelle il faudrait élaborer des arrangements concernant la façon dont les futurs chefs conjoints de l'Etat exerceraient leurs fonctions constitutionnelles et l'Autorité administrante a déclaré qu'il serait tenu compte de cette recommandation du Conseil lors de la rédaction du projet de constitution. Le représentant de la Birmanie demande quelles dispositions de la Constitution précisent le mode de désignation du chef de l'Etat.

3. M. FIAME (Nouvelle-Zélande) renvoie le représentant de la Birmanie au titre III de la Constitution adoptée par la Convention constitutionnelle du Samoa-Occidental (A/C.4/454). Il précise que les mots "O le Ao o le Malō" signifient "Chef de l'Etat".

4. U TIN MAUNG (Birmanie) demande comment le chef de l'Etat serait maintenu dans ses fonctions à la suite du décès ou de la démission de l'un des deux "fautua"; il demande également si les deux "fautua" actuellement au pouvoir seraient remplacés, à l'expi-

ration de leur mandat, par un ou plusieurs chefs d'Etat, et si, conformément aux indications de l'alinéa 2 de l'article 19 de la constitution, l'un des deux "fautua" actuellement au pouvoir serait rééligible.

5. M. FIAME (Nouvelle-Zélande) renvoie le représentant de la Birmanie au paragraphe 18 du document A/C.4/454 où sont indiquées les modalités de la désignation du chef de l'Etat. Après la décès des deux "fautua" actuellement au pouvoir, il ne sera élu qu'un seul chef d'Etat. A la mort de l'un des "fautua", le second sera chef d'Etat à vie; par la suite, les chefs d'Etat seront élus pour cinq ans et rééligibles au terme de ce mandat et de chaque mandat nouveau.

6. Au sujet de l'article 20, M. Fiame précise que le mot "pule" signifie "contrôle". Cet article 20 stipule que le chef de l'Etat ne peut pas se livrer à des activités commerciales, mais qu'il peut être propriétaire foncier.

M. Pachachi (Irak) prend la présidence.

7. U TIN MAUNG (Birmanie) demande comment, si l'on entend que la constitution du Territoire soit démocratique, le chef de l'Etat exercera le pouvoir exécutif qui lui est confié aux termes de l'article 31 de la constitution.

8. M. FIAME (Nouvelle-Zélande) précise que le chef de l'Etat agira sur avis du Premier Ministre et du Cabinet.

9. M. SALAMANCA (Bolivie) signale la résolution sur les relations extérieures adoptée par la Convention constitutionnelle du Territoire et figurant au document A/C.4/454/Add.1. Il rappelle que la délégation bolivienne a pris position devant le Conseil de tutelle sur la question du statut futur du Territoire: il pourrait se faire qu'il devienne un protectorat autonome, mais tout traité d'amitié devrait être négocié lorsque le Gouvernement samoan aura été dûment formé. Autrement dit, le Samoa-Occidental ne pourrait signer de traité avec la Nouvelle-Zélande que lorsqu'il sera constitué en Etat pleinement souverain et, de ce fait, le représentant de la Bolivie ne voit pas comment s'expliquent les dispositions du paragraphe 5 de la résolution sur les relations extérieures; il demande si cette résolution a déjà été approuvée ou si elle sera mise en discussion.

10. M. CORNER (Nouvelle-Zélande) ne peut dire avec précision pourquoi la Convention constitutionnelle a adopté cette résolution, car la Nouvelle-Zélande n'a pas participé à ses travaux. Cette convention, qui a été l'assemblée la plus représentative que le Territoire ait jamais eue, a examiné toutes les questions qui pourraient intéresser le Territoire une fois qu'il serait devenu indépendant et elle a notamment pris conscience du fait que le Territoire aurait encore besoin d'une certaine aide. Du reste, la seule opposition à l'indépendance que la Mission de visite ait constatée s'est manifestée dans un district où l'on

estimait que l'indépendance était souhaitable en principe mais serait prématurée si elle devait signifier que la Nouvelle-Zélande n'accorderait plus aucune assistance au-delà du 1er janvier 1962. C'est ainsi que les autorités néo-zélandaises ont été amenées à donner à nouveau l'assurance qu'elles continueraient à dispenser l'aide qui leur serait demandée après l'indépendance. M. Corner présume que la Convention constitutionnelle a simplement voulu faire état de cette situation dans sa résolution.

11. Quant au traité d'amitié, il est évident qu'il ne devra être conclu qu'entre des parties également souveraines et il n'est pas question d'engager des négociations à ce sujet tant qu'un nouveau Gouvernement samoan n'aura pas dûment fait savoir qu'il souhaite négocier avec la Nouvelle-Zélande. Là encore, M. Corner pense que la Convention constitutionnelle n'entendait pas que le paragraphe 5 de cette résolution ait force obligatoire, mais voulait préciser simplement sa position sur ce point à la date de sa réunion.

12. M. SALAMANCA (Bolivie) insiste sur ce point parce qu'il suppose que, si les résolutions adoptées à la Convention constitutionnelle sont présentées à la Quatrième Commission, celle-ci a le droit d'émettre son avis à leur sujet. Pour la délégation bolivienne, la conclusion d'un traité est un acte d'indépendance. Dire qu'il est possible qu'un traité d'amitié soit conclu alors que le territoire n'est pas encore indépendant, c'est s'engager à approuver ultérieurement sa conclusion. La Quatrième Commission ne peut le faire puisqu'elle ignore l'opinion de la population à ce sujet. Certes, il se peut que la population veuille limiter son indépendance, comme la Charte le permet en son Article 76, mais elle devra prendre sa décision en toute liberté et dans des conditions de complète égalité, c'est-à-dire après l'indépendance. C'est pourquoi la délégation bolivienne a l'intention de demander à la Quatrième Commission de ne tenir aucun compte de cette résolution.

13. M. CORNER (Nouvelle-Zélande) dit que son gouvernement s'est effectivement demandé s'il convenait de communiquer à la Quatrième Commission la résolution adoptée par la Convention constitutionnelle au sujet des relations extérieures du Samoa-Occidental, étant donné qu'aucune question relative aux relations extérieures de ce pays ne sera du ressort de l'Assemblée générale lorsque le Samoa-Occidental sera indépendant. Toutefois, le Gouvernement néo-zélandais a jugé préférable de faire connaître complètement la position actuelle des habitants, qui pourraient d'ailleurs changer d'avis par la suite. Ce point n'est qu'un fait parmi d'autres et la Quatrième Commission n'a nullement à marquer son approbation ou sa désapprobation. Le représentant de la Bolivie a paru estimer que la conclusion d'un traité d'amitié diminuerait l'indépendance du Samoa-Occidental. Il n'en est rien. Le Gouvernement néo-zélandais ne souhaite nullement amoindrir l'indépendance du Samoa ou en faire un protectorat. Il ne s'agit pas de savoir si la Charte le permet ou non puisque la Nouvelle-Zélande ne le désire pas.

14. M. SALAMANCA (Bolivie) ne partage pas entièrement l'opinion du représentant de la Nouvelle-Zélande car, comme il l'a cité au Conseil de tutelle, d'après la définition d'un protectorat donnée dans l'ouvrage d'Oppenheim *International Law* revu par

le professeur Lauterpacht^{1/}, un pays est un protectorat lorsqu'une autre puissance le représente dans ses relations internationales. Il s'agirait donc bien d'un protectorat.

15. En réponse à une autre question de M. SALAMANCA (Bolivie), M. FIAME (Nouvelle-Zélande) précise que les mots "nu'u" et "pitonu'u" qui figurent au paragraphe 44 de la Constitution désignent l'un les villages principaux, qui peuvent être situés sur le rivage, et l'autre les hameaux qui en dépendent, situés généralement à l'intérieur des terres.

16. M. SALAMANCA (Bolivie) demande des précisions sur l'alinéa a du paragraphe 3 de l'annexe II de la Constitution, parce qu'il ne comprend pas la nécessité de la multiplication par trois qui y est prévue.

17. M. CORNER (Nouvelle-Zélande) pense pouvoir donner des explications complètes à ce sujet à une prochaine séance.

POINT 43 DE L'ORDRE DU JOUR

Question du Sud-Ouest africain (A/C.4/L.662 et Add.1)

[suite]

- a) Rapport du Comité du Sud-Ouest africain (A/4464);
- b) Rapport sur les négociations avec le Gouvernement de l'Union sud-africaine, présenté conformément à la résolution 1360 (XIV) de l'Assemblée générale;
- c) Election de trois membres du Comité du Sud-Ouest africain

PROJET DE RAPPORT DE LA QUATRIEME COMMISSION (A/C.4/L.662 et Add.1)

18. M. BOEG (Danemark) [Rapporteur] présente le projet de rapport de la Commission sur la question du Sud-Ouest africain (A/C.4/L.662 et Add.1). Il tient à exprimer sa sincère gratitude aux membres du Secrétariat qui lui ont apporté une aide précieuse. Toutefois, s'il est prêt à attribuer à cette collaboration les mérites du présent rapport comme des autres rapports qu'il présentera par la suite à la Commission, il s'estime seul responsable des fautes que les représentants pourraient y déceler. En élaborant ce rapport, il n'a d'ailleurs pas innové et s'est contenté de suivre de près les précédents établis par ses illustres prédécesseurs.

19. Ce rapport n'est qu'un exposé concret et concis des débats qui ont eu lieu à la Commission. Les paragraphes importants de la première partie sont sans doute les paragraphes 7 et 8 qui traitent de la question de la règle sub judice. Les paragraphes 14 à 46 portent sur l'examen des projets de résolution énumérés au paragraphe 13. Les textes des projets de résolution adoptés par la Quatrième Commission figurent au paragraphe 46. Dans le document A/C.4/L.662/Add.1 sont exposés les résultats des élections auxquelles a procédé la Commission.

20. M. Boeg signale que deux erreurs matérielles sont à rectifier: premièrement, dans le texte anglais, ajouter le nom de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la liste des pays qui ont voté pour l'octroi de l'audience visée à l'alinéa a du para-

^{1/} Vol. I, *Peace*, 8ème éd. (Londres, New York, Toronto: Longmans, Green and Co., 1955) p. 189.

phe 4; deuxièmement, au paragraphe 42, dans le relevé du vote sur le paragraphe 4 du projet de résolution, remplacer le nom du Chili par celui de la Chine dans la liste des pays qui se sont abstenus.

21. Le Rapporteur espère que le projet de rapport sera adopté à l'unanimité.

22. M. RASGOTRA (Inde) aimerait voir préciser dans un bref paragraphe à insérer après le paragraphe 40, que la délégation indienne a décidé de ne pas insister sur l'amendement qu'elle présentait au projet de résolution (A/C.4/L.653/Rev.2) et de voter pour le mot "sécurité", au cinquième alinéa du préambule, à la condition qu'il soit compris dans le sens que ce mot a en français, tel qu'il a été exposé par le représentant de la Tunisie. Il importe en effet que l'on n'interprète pas ce mot dans le sens du

maintien de l'ordre ou de la nécessité des mesures de police, car cela serait contraire aux intérêts des habitants du Territoire.

23. Le PRESIDENT dit que le Rapporteur tiendra compte de cette demande.

Le projet de rapport de la Commission (A/C.4/L.662 et Add.1) est adopté.

24. Le PRESIDENT constate que la Quatrième Commission a terminé l'examen du point de son ordre du jour relatif à la question du Sud-Ouest africain, sous réserve de l'examen qu'elle devra faire du rapport préliminaire prévu dans le paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution VI figurant dans le rapport A/C.4/L.662.

La séance est levée à 17 heures.